Décision n° AD 2010-68 du 01/02/11 relative à l'agrément d'artifices de divertissement (Brézac Artifices)

(BO du MEDDTL n° 2011/4 du 10 mars 2011)

NOR: DEVP1100988S

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1;

Vu <u>le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010</u> relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu <u>l'arrêté du 4 mai 2010</u> relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu <u>l'arrêté du 4 mai 2010</u> portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en oeuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2010 par la société Brezac Artifices ;

Vu les dossiers LCEB/BRZ/10/DA/BB-11 du 6 décembre 2010, LCEB/BRZ/10/DA/BB-17 du 6 décembre 2010, LCEB/BRZ/10/DA/BB-18 du 6 décembre 2010, LCEB/BRZ/10/DA/BB-19 du 6 décembre 2010, LCEB/BRZ/10/DA/BB-20 du 6 décembre 2010, LCEB/BRZ/10/DA/BB-21 du 6 décembre 2010, LCEB/BRZ/10/DA/BB-22 du 6 décembre 2010, LCEB/BRZ/10/DA/BB-23 du 6 décembre 2010, LCEB/BRZ/10/DA/CH-01 du 6 décembre 2010, LCEB/BRZ/10/DA/CH-02 du 6 décembre 2010, LCEB/BRZ/10/DA/MC-01 du 6 décembre 2010, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/618 du 17 décembre 2010 ;

Vu la correspondance du 3 janvier 2011 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;

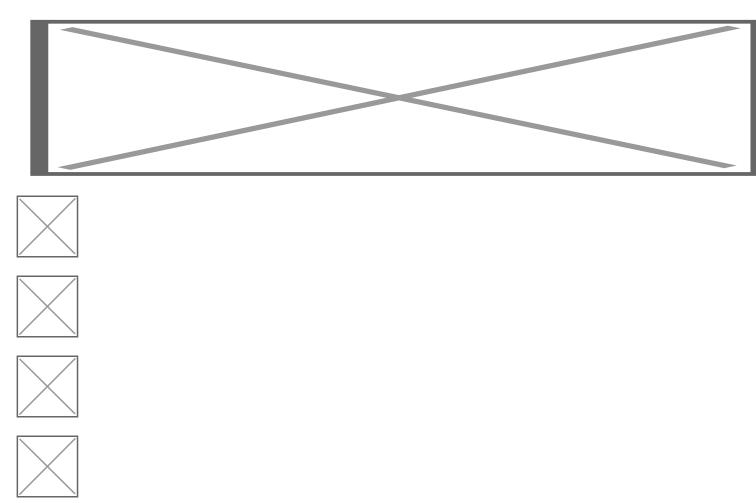
Considérants

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en oeuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide:

Article 1er de la décision du 1er février 2011

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre <u>du décret du 4 mai 2010</u> susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.





Article 2 de la décision du 1er février 2011

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par <u>l'article</u> <u>37 de l'arrêté du 4 mai 2010</u> susvisé.

Article 3 de la décision du 1er février 2011

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4 de la décision du 1er février 2011

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5 de la décision du 1er février 2011

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par <u>l'article 39 de</u> <u>l'arrêté du 4 mai 2010</u> susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

Article 6 de la décision du 1er février 2011

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7 de la décision du 1er février 2011

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8 de la décision du 1er février 2011

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1er février 2011.

Pour la ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des mines,

C. Bourillet

Source URL: https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-ndeg-ad-2010-68-010211-relative-a-lagrement-dartifices-divertissement